

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

JB
97

Procès-verbal de la séance générale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le 4 mars 1991, à 20h00, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Eglise, Beauport.

Sont présents:

Mesdames les conseillères: Yolande B. Fillion, Mona B. Tardif et Odette Prince;

Messieurs les conseillers: Jean-Luc Duclos, André Proulx, Denis Robert, Guy Blanchet, Raymond Vézina, Raynald Asselin, Noël La Roche et Yves Gosselin

formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse suppléante Yolande B. Fillion.

RÉSOLUTION 91-03-195

OBJET: RÈGLEMENT 91-022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 87-806 À L'ÉGARD DE CERTAINES DISPOSITIONS DE PORTEE GÉNÉRALE - N/D 150-07-02

Il est proposé par la conseillère Mona B. Tardif, appuyé par le conseiller Raynald Asselin et unanimement résolu d'adopter le règlement 91-022 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions de portée générale.

A D O P T É E

RÈGLEMENT 91-022

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions de portée générale;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente de ce conseil;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:
 - 2.1 Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 2.2.2.1 est abrogé. En conséquence, le paragraphe 5 suivant devient le paragraphe 4.
 - 2.2 Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 2.2.2.2 est abrogé.
 - 2.3 Le deuxième alinéa de l'article 2.2.2.3 est modifié en retranchant l'usage "633 - Stations-services".
 - 2.4 Le deuxième alinéa de l'article 2.2.3.1 est modifié en retranchant les usages "633 - Stations-services" et "969 - Autres services de divertissements et de loisirs".

2.5 Le titre et le premier alinéa de l'article 8.2.1.4 sont remplacés par le titre et l'alinéa suivants:

" 8.2.1.4 Exposition à l'extérieur de marchandises pour fins de vente

L'exposition temporaire extérieure de marchandises pour fins de vente est autorisée dans les zones permettant les usages de classe C-1, C-2 et C-5 où l'entreposage extérieur n'est pas autrement permis, sous réserve des conditions suivantes:

- 1° l'exposition n'est autorisée que du 1er mai au 31 octobre d'une même année;
- 2° l'aire d'exposition est adjacente à un bâtiment où s'exerce un commerce dont elle est l'extension;
- 3° l'aire d'exposition n'excède pas quinze (15) mètres carrés (m²);
- 4° l'exposition est faite sur le même terrain où se trouve l'établissement de commerce dont elle est l'extension;
- 5° l'exposition est faite durant les heures d'ouverture de l'établissement;
- 6° toutes les marchandises offertes à l'extérieur sont identiques à celles offertes à l'intérieur du bâtiment adjacent.

2.6 L'alinéa suivant est ajouté à l'article 12.1.2:

"Sauf pour les enseignes fixées au balcons, galeries, marquises, celles reproduites sur frises ou auvents et celles visées au paragraphe 3 ci-dessus, toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol. Elle doit être conçue structurellement selon les lois de l'art en cette matière. Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour toute enseigne."

2.7 L'alinéa suivant est ajouté à l'article 12.1.9:

"Toute enseigne lumineuse doit être installée et maintenue en tout temps de telle sorte que son alimentation électrique ne soit pas apparente."

2.8 Le paragraphe 1 de l'article 12.1.7 est remplacé par le suivant:

- "1° les enseignes à éclats, sauf pour un centre commercial planifié d'envergure régionale, tel que visé à l'article 2.2.2.5;"

3. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce quatrième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Yolande B. Filion
YOLANDE B. FILION,
MAIRESSE SUPPLÉANTE

Josette Tessier
JOSETTE TESSIER, GREFFIERE

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 25 février 1991, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

a) 91-015 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 652-C11, 653-C11, 660-M et 671-M.

Ce règlement a pour objet de modifier les plans de zonage 87-806-01, 87-806-02, 87-806-112, 87-806-113, 87-806-123 et 87-806-124 du règlement numéro 87-806 et ce, aux fins d'agrandir la zone 660-M à même une partie des zones 652-C11, 653-C11 et 671-M. Cette modification a pour effet d'inclure dans la zone 660-M les propriétés adjacentes au tronçon de la rue Seigneuriale, comprises entre l'autoroute de la Capitale et le carrefour nord-est des rues des Laurentides et Seigneuriale, afin d'y reconnaître la présence des postes d'essence existants.

b) 91-016 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 804-M et 809-C1.

Ce règlement a pour objet de modifier les plans de zonage 87-806-02, 87-806-182, 87-806-183, 87-806-190 et 87-806-191 du règlement 87-806 et ce, aux fins d'agrandir la zone 804-M à même une partie de la zone 809-C1. Cette modification a pour effet d'inclure les propriétés situées au carrefour sud-ouest des boulevards Rochette et Raymond dans la zone 804-M, afin d'y reconnaître la présence d'un poste d'essence.

c) 91-017 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 021-I1, 136-C1, 293-M, 408-C1, 493-C11, 597-C1, 652-C11, 653-C11, 654-C11, 671-M, 677-M, 704-C1, 715-M, 754-C1, 787-M, 790-M, 809-C1 et 880-C1.

Ce règlement vise à exclure l'usage "stations-services" dans les zones mentionnées ci-haut.

d) 91-019 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'article 2.2.2.1 se rapportant à la classe d'usages "Commerce et Service I (de voisinage)".

Ce règlement a pour objet de modifier l'article 2.2.2.1 du règlement de zonage 87-806. Ainsi, la liste des usages identifiés à la classe d'usage "Commerce de voisinage" est modifiée de manière à inclure d'autres activités commerciales. Les ajouts visent les commerces de vente de tissus et laine, de bijoux, de fournitures photographiques, de fournitures pour artistes, d'objets d'art et d'artisanat, de fournitures pour la fabrication du vin et de mets à emporter. Les librairies, papeteries, fleuristes, photographes et la location de vidéo-cassettes y sont également autorisés.

2° Que, lors d'une séance tenue le 4 mars 1991, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement 91-022 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines dispositions de portée générale.

Par ce règlement, les normes se rapportant à la vente de produits à l'extérieur d'un commerce sont regroupées afin d'exercer un contrôle sur les vendeurs d'occasion; l'usage "station-service" est exclu des classes d'usage C-3 et I-1; les normes d'installation des enseignes apparaissant au règlement de construction sont reproduites au règlement de zonage et finalement, les enseignes à éclats (électroniques) sont autorisées pour la classe d'usage associée au centre commercial d'envergure régionale.

3° Que les règlements 91-015, 91-016, 91-017, 91-019 et 91-022 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 25 mars 1991.

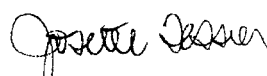
4° Que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 30 avril 1991, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard desdits règlements.

5° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-De-Ville, Beauport, durant les heures de bureau.

6° Que les règlements susdits entreront en vigueur suivant la loi.

Fait à Beauport, ce quatorzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

La Greffière de la Ville



Josette Tessier, notaire

Certificat de promulgation

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

1° Règlement numéro 91-015 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 652-C11, 653-C11, 660-M et 661-M;

2° Règlement numéro 91-016 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 804-M et 809-C1;

3° Règlement numéro 91-017 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 021-11, 136-C1, 293-M, 408-C1, 493C11, 597-C1, 652-C11, 653-C11, 654-C11, 671-M, 677-M, 704-C1, 715-M, 754-C1, 787-M, 790-M, 809-C1 et 880-C1;

4° Règlement numéro 91-019 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de l'article 2.2.2.1 se rapportant à la classe d'usages "Commerce et Service I (de voisinage)";

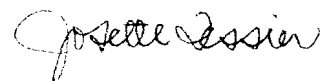
5° Règlement numéro 91-022 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de certaines dispositions de portée générale;

dans le journal Beauport-Express, le 14 mai 1991.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'Hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 14 mai 1991.

Donné à Beauport, ce quinzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

La Greffière de la Ville



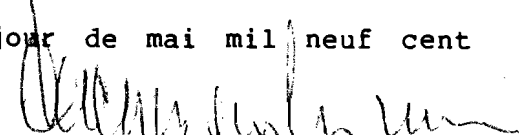
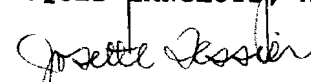
Josette Tessier, notaire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

A T T E S T A T I O N

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 91-022 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 25 mars 1991 et que la Communauté urbaine de Québec a émis en date du 30 avril 1991, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fait à Beauport, ce quinzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE
JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE